

LE CONGE DE PROCHE AIDANT

Le congé de proche aidant a été institué par l'article 40-III.2° de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, qui insère, à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un alinéa 10° bis.

Ce nouvel alinéa permet une harmonisation et un alignement du secteur public sur le secteur privé en transposant aux trois versants de la fonction publique, une règle déjà en vigueur dans le Code du travail et dans le régime général de la sécurité sociale.

Le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant est venu préciser les conditions d'attribution et de renouvellement, les délais et les modalités de mise en œuvre, ainsi que l'utilisation de ce congé et les cas de reprise anticipée et de renoncement.

1/ Les bénéficiaires du congé de proche aidant

Peuvent bénéficier du congé de proche aidant :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les agents contractuels de droit public (CDD ou CDI) ;
- les fonctionnaires stagiaires.

A souligner : le décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 précise que lorsqu'un fonctionnaire bénéficiant du congé de proche aidant **est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois**, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois est, s'il en fait la demande, **reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de proche aidant**.

2/ Les conditions d'octroi et les modalités du congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est **d'une durée de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an** sur l'ensemble de la carrière. Ainsi, un agent ne pourra accumuler que **douze mois de congé de proche aidant au cours de sa carrière**.

Ce congé de proche aidant peut être demandé :

- pour une période continue** (par exemple, pendant la durée totale de trois mois) ;
- pour **une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée** ;
- ou sous la **forme d'un temps partiel**.

Le congé de proche aidant est accordé à l'agent afin de lui permettre de s'occuper **d'une personne en situation de handicap ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité** (en situation de handicap, personne âgée, atteinte d'une maladie chronique ou de longue durée, etc.), dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante.

Les personnes pouvant être accompagnées par l'agent sont **EXHAUSTIVEMENT** énumérées à l'article L. 3142-16 du Code du travail :

- son conjoint ;
- son concubin ;
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant ;
- un descendant ;
- un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du Code de la sécurité sociale (permettant de bénéficier de prestations familiales pour cet enfant) ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière.

3/ La demande de l'agent

Pour bénéficier du congé de proche aidant, l'agent doit adresser **une demande écrite à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du congé.**

L'agent doit indiquer dans sa demande **les dates prévisionnelles de congé ainsi que les modalités de son utilisation.**

En vue d'établir ses droits, l'agent fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées aux **3° et 4° de l'article D. 3142-8 du Code du travail**, à savoir :

- ⇒ *Une déclaration sur l'honneur du lien familial du demandeur avec la personne aidée ou de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables ;*
- ⇒ *Une déclaration sur l'honneur du demandeur précisant qu'il n'a pas eu précédemment recours, au long de sa carrière, à un congé de proche aidant ou bien la durée pendant laquelle il a bénéficié de ce congé ;*
- ⇒ *Lorsque la personne aidée est un enfant handicapé à la charge du demandeur, au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou un adulte handicapé, une copie de la décision prise en application de la législation de sécurité sociale ou d'aide sociale subordonnée à la justification d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % ;*
- ⇒ *Lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, une copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.*

L'administration ne peut pas refuser le congé, une fois les différentes pièces justificatives apportées par l'agent, il s'agit **d'un congé de droit.**

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant **peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.**

Dans ce cas, il en informe par écrit l'autorité territoriale, avec un **préavis d'au moins quarante-huit heures.**

IMPORTANT : ces délais ne s'appliquent pas et le congé débute, lorsque la demande de bénéfice du congé de proche aidant ou la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- **la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;**
- **une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;**
- **la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.**

Dans ces cas, l'agent public transmet, **sous huit jours**, à l'autorité territoriale dont il relève, **le certificat médical qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.**

4/ Situation du fonctionnaire pendant le congé de proche aidant

① Rémunération

Pendant la durée du congé de proche aidant, **l'agent n'est pas rémunéré par son administration.**

Cependant, il peut **percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA)**, versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

L'agent, pour bénéficier de cette allocation journalière, doit adresser une demande au moyen **d'un formulaire homologué à l'organisme débiteur des prestations familiales dont il relève.**

Cette demande est accompagnée des **mêmes pièces justificatives** que celles qui accompagnent **la demande de congé de proche aidant** à son administration, soit celles mentionnées aux **3° et 4° l'article D.3142-8 précité du Code du travail.**

A souligner : jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la demande adressée à la CAF doit également être accompagnée d'une **attestation de l'administration** précisant que **l'agent bénéficie bien du congé de proche aidant.**

IMPORTANT : le nombre d'allocations journalières versées au proche aidant au titre d'un mois civil ne peut être supérieur à 22. Si le congé de proche aidant est **sous forme de temps partiel**, le montant mensuel de l'allocation sera calculé sur la base **du nombre de journées ou de demi-journées non travaillées correspondantes au titre d'un mois civil.**

Le montant de l'allocation journalière du proche aidant est fixé à **11,335 % de la base mensuelle** de calcul des allocations familiales.

Lorsque le proche aidant est **une personne isolée**, le montant est fixé à **13,467 % de la base mensuelle** de calcul des allocations familiales.

A souligner : la **base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF)** est fixée par voie réglementaire. Elle est revalorisée au 1^{er} avril de chaque année.

À compter du 1^{er} avril 2021, elle est fixée à 414,81 € (instruction interministérielle N° DSS/2B/2021/65 du 19 mars 2021).

En cas de **décès de la personne aidée**, l'allocation journalière du proche aidant **continue d'être versée pour les jours d'interruption d'activité pris au cours du mois**, dans la limite du mois civil du décès.

En cas de **décès du proche aidant**, l'allocation journalière du proche aidant **cesse d'être due à compter du jour suivant le décès.**

Lorsque le bénéficiaire d'un congé de proche aidant **met fin de façon anticipée** au congé ou y renonce dans le cas prévu au 1° de l'article L. 3142-19 du Code du travail, il peut demander à **l'organisme débiteur des prestations familiales** dont il relève **la cessation du versement de l'allocation à compter du jour suivant le décès**.

L'allocation journalière du proche aidant **ne peut pas se cumuler avec le versement des allocations d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE)** au titre des mêmes jours.

②Carrière

Le temps passé en congé de proche aidant est assimilé à une **période de service effectif**.

→ Pour le fonctionnaire titulaire :

L'article 7-II du décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 précise qu'au cours de la période de bénéfice du congé de proche aidant, **le fonctionnaire territorial reste affecté dans son emploi**.

→ Pour le fonctionnaire stagiaire :

L'article 12-III du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale précise que la date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de proche aidant est **reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours** et, le cas échéant, **de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés**.

La durée d'utilisation du congé de proche aidant est prise en compte pour son **intégralité**, lors de **la titularisation de l'agent**, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

→ Pour l'agent contractuel de droit public :

L'article 14-4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 précise que l'agent contractuel bénéficiaire du congé de proche aidant **conserve le bénéfice de son contrat ou de son engagement**, dans les conditions de réemploi définies aux articles 33 et 34 dudit décret.

L'agent est donc admis à reprendre son service, s'il remplit toujours les conditions requises, dans la mesure **où les nécessités du service le permettent**. Si l'agent contractuel ne peut pas être réaffecté dans son précédent emploi, **il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente**.

③Retraite

La durée du congé de proche aidant est **assimilée à une période de service effectif**, aussi, le temps passé en congé est pris en compte pour **la constitution et la liquidation des droits à pension**.

④Mobilité

En cas de mutation, les demandes des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant font partie des **demandes examinées en priorité**.

L'autorité territoriale accorde également une priorité à ces fonctionnaires lors de demandes de **détachement, d'intégration directe et de mise à disposition**, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

5 Congés annuels

La durée du congé de proche aidant est **assimilée à une période de service effectif**, aussi, le temps passé en congé **génère les droits à congés annuels de l'agent**.

A souligner : le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics prévoit, depuis le 1^{er} mai 2020, la possibilité d'utiliser de plein droit, à l'issu d'un congé de proche aidant, **les droits épargnés sur un Compte Epargne-Temps (CET), sans que les nécessités de service soient opposées**.

5/ Renouvellement du congé de proche aidant

En cas de **renouvellement du congé de proche aidant**, l'agent adresse une demande écrite à l'autorité territoriale de son administration, **au moins quinze jours avant le terme du congé**.

Il indique dans sa demande les **dates prévisionnelles de congé** ainsi que, le cas échéant, **les modalités de son utilisation**.

L'agent fournit avec sa demande, **les pièces justificatives mentionnées aux 3° et 4° de l'article D. 3142-8 du Code du travail**.

Les délais de prévenance ne sont pas applicables et **le congé peut être renouvelé sans délai**, lorsque la demande de renouvellement du congé de proche aidant ou la modification de ses modalités d'utilisation et de ses dates prévisionnelles intervient pour l'un des motifs suivants :

- **la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;**
- **une situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;**
- **la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.**

Dans ces cas, l'agent transmet, **sous huit jours à l'autorité territoriale le certificat médical** qui atteste de la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou de la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ou l'attestation qui certifie de la cessation brutale de l'hébergement en établissement.

6/ Fin du congé de proche aidant

A l'issue de la période du congé de proche aidant, **l'agent réintègre de plein droit son ancien emploi, dans les quotités de temps de travail initialement prévue avant l'obtention du congé de proche aidant**.

L'agent bénéficiaire du congé de proche aidant peut mettre **fin de façon anticipée** à son congé ou y **renoncer** dans les cas suivants :

- **décès de la personne aidée ;**
- **admission dans un établissement de la personne aidée ;**
- **diminution importante des ressources du fonctionnaire ;**
- **recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;**
- **congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;**
- **lorsque l'état de santé du fonctionnaire le nécessite.**

Il informe par écrit l'autorité territoriale **au moins quinze jours** avant la date à laquelle il entend bénéficier de ces dispositions.

En cas de **décès de la personne aidée**, ce délai est ramené **à huit jours**.